

AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
Bâtiment principal		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Bâtiment accessoire permanent		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation (Bâtiments de plus de 20 m ²)	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Construction accessoire et équipement accessoire		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, etc.	X	
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	X	
Autres		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

* Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement n° 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement n° 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

** Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.



Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation d'urbanisme.

Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Varennes à l'adresse

www.ville.varenes.qc.ca



SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone : 450 652-9888, poste 1300
Télécopieur : 450 652-6906
urbanisme@ville.varenes.qc.ca



Information relative à la demande de permis



GARAGE ou ABRI D'AUTO ISOLÉ



VARENNES

www.ville.varenes.qc.ca



RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Nombre maximum de garage ou d'abri d'auto

Un seul bâtiment accessoire isolé servant essentiellement à abriter un véhicule de promenade est autorisé par terrain.

Implantation

Un garage ou un abri d'auto isolé doit être implanté :

- À plus de 1,2 m (4') d'une ligne latérale de terrain ;
- À plus de 1,5 m (5') d'une ligne arrière de terrain ;
- À plus de 1,5 m (5') du bâtiment principal.

L'implantation d'un garage ou d'un abri d'auto, est interdite dans la cour avant.

Lorsqu'un garage ou un abri d'auto isolé est implanté dans une cour latérale ou une cour arrière adjacente à une rue, celui-ci doit être implanté à une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant prescrite à la grille des usages et normes. Le cas échéant, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour connaître cette marge.

Superficie maximale

La superficie d'implantation au sol maximale d'un garage isolé ou d'un abri d'auto isolé est de 8 % de la superficie du terrain, sans excéder 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, et sans excéder 45 m² (484 pi²).

Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un garage isolé ou d'un abri d'auto isolé est de 5 m (16'5"), sans excéder la hauteur du bâtiment, le tout mesuré du sol adjacent jusqu'au faite du toit.

La hauteur maximale des murs ou des poteaux supportant la structure du toit d'un garage isolé ou d'un abri d'auto isolé est fixée à 3,7 m (12'2").

Toutefois, la hauteur maximale d'un garage isolé ou d'un abri d'auto isolé comportant un toit plat est fixée à 3,5 m (11'6").

Porte de garage

La hauteur maximale d'une porte donnant accès aux véhicules est fixée à 2,5 m (8'2").

Revêtement

Les matériaux autorisés pour le revêtement extérieur des murs sont le clin de vinyle, le clin d'aluminium, le clin de bois, la brique, la pierre ou le stuc (matériaux de classe 1 à 4).

Les matériaux autorisés pour le revêtement de la toiture sont, en autres, le bardeau d'asphalte, le métal, la tôle galvanisée ou les membranes conçues pour les toits plats.

Allée d'accès

Un garage isolé ou un abri d'auto isolé doit obligatoirement être accessible par une allée d'accès asphaltée, bétonnée ou pavée. Cette allée d'accès doit être d'une largeur minimale de 2,5 m (8'2").

Droit des vues

Si le garage est pourvu d'une ouverture donnant vue sur une limite du terrain, il faut prévoir un dégagement minimal de 1,5 m (5') entre l'ouverture et la limite du terrain, et ce, en vertu du Code Civil du Québec.

Conformité au code national du bâtiment 2010

Il est de la responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur de s'assurer que tous les travaux soient effectués conformément au Code de Construction du Québec.

Exceptions pour les zones agricoles

Certaines des normes d'implantation et de dimensions mentionnées précédemment varient en zone agricole. Le cas échéant, veuillez-vous informer auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour connaître les normes applicables à votre projet de construction.



INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS

Formulaire de demande de permis

Le formulaire de demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire peut être rempli sur le site Internet de la Ville ou en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

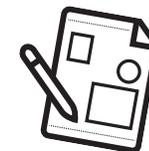
Formulaire de déclaration prévenant les soulèvements dus à la pyrite

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la Ville ou au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Il doit être rempli et signé par l'exécutant des travaux de fondations.

Plan d'implantation

Idéalement sur une copie de votre certificat de localisation, veuillez dessiner l'implantation projetée de votre garage isolé ou abri d'auto isolé en indiquant :

- Les dimensions (largeur, profondeur) ;
- La distance projetée entre le garage ou l'abri d'auto et toute ligne de terrain ;
- La distance projetée entre le garage ou l'abri d'auto et le bâtiment principal.



Sinon, le plan d'implantation doit minimalement être dessiné à l'échelle sur une feuille quadrillée. Le cas échéant, vous devez tout de même nous fournir une copie de votre certificat de localisation.

Plans de construction

- Plan d'architecture (élévations, coupes de mur, structure, matériaux de revêtements, etc.) ;
- Plan de fondation.



Tarif

Veuillez prévoir un coût de 50 \$ pour obtenir le permis de construction, payable par argent comptant, par chèque ou par carte débit.